

**Le Maire de Eygluy-Escoulin,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il revient au maire d'exercer la police de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité routière, sur le chemin des Villards, à la suite de la rupture de la traversée de route, de limiter la vitesse de circulation et le tonnage des véhicules.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La vitesse des véhicules de toutes catégories circulant sur la voie communale Chemin des Villards, est limitée à 20 km/heure à partir du 1<sup>er</sup> passage à gué jusqu'à l'embranchement du cimetière.

**Article 2.** - Le tonnage des véhicules pouvant circuler sur cette portion de voirie est limité à 16 tonnes.

Ces dispositions prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 3.** - La signalisation réglementaire sera réorganisée et entretenue par les services techniques municipaux.

**Article 4.** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Eygluy-Escoulin.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7.** - Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Eygluy-Escoulin, le 26 juin 2018

Le maire,  
Roland FILZ

